

Ordonnance concernant les infirmités congénitales (OIC)

Modification du 3 février 2012

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 9 décembre 1985 concernant les infirmités congénitales¹ est modifiée comme suit:

Ch. 163

Ne concerne que le texte italien.

Ch. 404

404. Troubles du comportement des enfants doués d'une intelligence normale, au sens d'une atteinte pathologique de l'affectivité ou de la capacité d'établir des contacts, en concomitance avec des troubles de l'impulsion, de la perception, de la cognition, de la concentration et de la mémorisation, lorsqu'ils ont été diagnostiqués et traités comme tels avant l'accomplissement de la neuvième année; l'oligophrénie congénitale est classée exclusivement sous ch. 403.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2012.

3 février 2012

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹ RS 831.232.21

